



AgEcon SEARCH
RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search

<http://ageconsearch.umn.edu>

aesearch@umn.edu

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

L'intégration verticale et les intérêts des agriculteurs

David King

Citer ce document / Cite this document :

King David. L'intégration verticale et les intérêts des agriculteurs. In: Économie rurale. N°132, 1979. pp. 37-38;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.1979.2646>

https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_1979_num_132_1_2646

Fichier pdf généré le 08/05/2018

L'INTÉGRATION VERTICALE EN EUROPE DE L'OUEST

L'INTEGRATION VERTICALE ET LES INTERETS DES AGRICULTEURS

David KING

Fédération Internationale des Producteurs Agricoles (FIPA)

L'intégration verticale se caractérise par le fait que deux ou plusieurs étapes de la chaîne alimentaire sont placées sous une gestion dans une large mesure unifiée. Elle présente un certain nombre d'avantages, en particulier des économies d'échelle, une réduction de l'incertitude, un encouragement à la spécialisation, l'incitation à l'adoption d'innovations et des transferts de capitaux vers le secteur agricole. Les inconvénients principaux pour les producteurs sont la perte de pouvoirs de décision au profit des intégrateurs et la dépendance financière de la firme intégratrice. L'intégration verticale totale par laquelle un intégrateur achète des exploitations agricoles est rare. Mais pour certains produits, les contrats entre agriculteurs et transformateurs ou entre agriculteurs et firmes d'aliments du bétail sont devenus monnaie courante. Ils obligent généralement l'agriculteur à respecter des normes de qualité et de quantité, mais ils n'affectent pas nécessairement l'indépendance des producteurs en cause (1).

La production sous contrat se rencontre typiquement dans les cas où il est nécessaire d'avoir un marché organisé et où il n'y a pas d'alternative. Elle est courante pour l'élevage intensif, là où la production est caractérisée par des économies d'échelle significatives et une technologie standardisée bien définie. Elle est courante aussi pour la production de fruits et légumes destinés à la transformation, où les produits doivent être traités suivant des horaires stricts car tout retard entraîne des pertes de qualité. Elle est fréquente aussi pour des récoltes comme les betteraves à sucre ou le houblon qui n'ont qu'un seul débouché et doivent en totalité être transformées.

Les agriculteurs considèrent que le processus d'intégration verticale est inévitable et même bénéfique pour la restructuration interne de l'agriculture. Leur souci est de rester responsables de l'activité agricole. L'Assemblée Générale de la Fédération Internationale des Producteurs Agricoles (FIPA) de 1959 a précisé la position comme suit :

« L'intégration — dont la production sous contrat n'est qu'une des nombreuses formes — est un processus inévitable. Ce qui compte pour les agriculteurs, c'est qu'ils en aient le contrôle, qu'ils s'en servent par l'intermédiaire de leurs pro-

pres organisations et que des intérêts extérieurs ne soient pas laissés seuls à l'exploiter. Pour parvenir à ce résultat, il faut, outre les efforts des coopératives en matière de technique et d'organisation, veiller à ce qu'une information complète et objective parvienne aux agriculteurs — membres ou non de coopératives — et à la communauté dans son ensemble. De toute manière, il faudra que les agriculteurs acceptent une certaine limitation de leur liberté dans la gestion et la commercialisation ; mais il est essentiel que la discipline soit appliquée librement à l'intérieur des organisations appartenant aux agriculteurs et gérées démocratiquement, et non imposée par des entreprises à but lucratif dans lesquelles les agriculteurs n'ont rien à dire. »

Cette déclaration a été confirmée par un colloque de la FIPA tenu en 1963 sur le thème « L'intégration verticale dans l'agriculture européenne ». La déclaration la plus récente est de 1975 (à Washington) quand le Comité permanent sur la coopération agricole exprima, pour l'essentiel, la même opinion :

« La production sous contrat dans le cadre des organisations coopératives donne les meilleures garanties de protection des intérêts des agriculteurs. »

Qu'ont fait les agriculteurs pour garder le contrôle de l'agriculture alors que l'intégration verticale se développe ? La réponse la plus significative a été l'intégration verticale par les coopératives. Dans les pays scandinaves, le champ de l'intégration verticale par des firmes privées est restreint car les agriculteurs, par l'intermédiaire de leurs coopératives, ont intégré vers l'amont et vers l'aval. En Norvège 87 % de la production agricole passe par les coopératives, en Suède plus de 80 %. En Finlande, les coopératives traitent 96 % du lait et 70 % des animaux abattus. Au Danemark, leur part est supérieure à 90 % pour le porc, 87 % pour le lait, 60 % du bœuf et 58 % des œufs. Les coopératives sont aussi très puissantes en Islande.

L'existence d'offices de commercialisation à statut légal empêche aussi l'intégration verticale par des sociétés privées. En Grande-Bretagne, par exemple, des offices de commercialisation (marketing boards) sous l'autorité des producteurs, ainsi que l'Office des Céréales domestiques et la Compagnie Britannique du Sucre, assurent la commercialisation d'environ un tiers, en valeur, de la production agricole nationale.

Des contrats avec des sociétés privées sont cependant très courants en Europe occidentale. En cette matière, la principale préoccupation des organisations

(1) La production sous contrat est désignée sous des noms divers : quasi-intégration verticale (France) ; coordination verticale (Royaume-Uni) ; coopération verticale (Allemagne).

agricoles est la faiblesse de la position des agriculteurs individuels quand ils sont pressentis par une grande firme. Il y a eu de nombreux cas d'exploitation des agriculteurs. Par exemple, en France, en 1973, la Confédération Nationale de l'Élevage a publié une brochure sur l'intégration donnant plusieurs exemples de cas où le coût des approvisionnements fournis par l'intégrateur excédait la valeur de l'animal fini. Les organisations agricoles ont attaqué le problème sur deux fronts. En premier lieu, elles ont recommandé à leurs membres de ne signer que des contrats collectifs — à condition qu'ils soient approuvés par le syndicat. Ou de ne conclure des contrats qu'avec leurs coopératives. En Grande-Bretagne, la National Farmers' Union a, pour protéger ses membres, organisé un service qui donne des sortes de labels de garantie aux contrats. Aux Pays-Bas, les trois organisations agricoles (Landbouwschap) ont mis sur pied des commissions consultatives régionales auprès desquelles les agriculteurs peuvent faire vérifier leurs contrats. Elles négocient à l'échelle nationale des « conditions générales de livraison » à inclure dans les contrats. Dans certains cas, les organisations ont représenté leurs adhérents dans des procès destinés à les défendre contre des intégrateurs indéliçats.

La seconde voie d'attaque des organisations agricoles a été d'inciter les gouvernements à adopter des lois protégeant les agriculteurs qui signent des contrats. En Belgique, par exemple, la loi du 1^{er} avril 1976 impose que les contrats concernant les productions animales soient écrits et contiennent certaines clauses minimales. En France, la loi du 6 juillet 1964 apporte la même protection aux agriculteurs français — et pas seulement pour les productions animales. En outre, en cas de litige, c'est l'intégrateur qui doit fournir la preuve. Il y a aussi une législation qui encourage la formation de groupes locaux de producteurs dont le but est de négocier les contrats avec les sociétés de transformation et ainsi d'équilibrer l'offre et la demande. En France, les groupements de producteurs et comités économiques régionaux ont été encouragés

par la loi du 8 août 1962. Il y a aussi en France une loi (du 10 juillet 1975) qui donne des pouvoirs légaux aux organisations interprofessionnelles. En Allemagne (RFA), la loi de 1969 sur l'adaptation de la production agricole aux besoins du marché (« Marktstrukturgesetz ») encourage la formation de groupements de producteurs, leurs associations, ainsi que la coopération entre ces groupements et les industries de transformation. Il faut noter que toutes les organisations professionnelles ne sont pas favorables à cette approche de l'intégration verticale par la voie législative. Ainsi les Landbouwschap aux Pays-Bas préfèrent améliorer les services d'information sur les marchés et de conseil aux agriculteurs.

Aujourd'hui, en Europe occidentale, la grande majorité des productions animales intensives, des légumes pour la conserve et des betteraves sucrières sont produits sous contrat. Les producteurs agricoles ont cherché à bénéficier des avantages des contrats tout en demandant à leurs organisations professionnelles d'en éviter les dangers. Ils tentent de convaincre les gouvernements de la nécessité de maintenir l'exploitation familiale en tant que base de l'agriculture en Europe de l'Ouest, et du droit qu'ont les familles agricoles à vivre aussi bien que les autres membres de la société. Ils soulignent que les contrats ne peuvent se substituer au soutien des prix et des revenus agricoles ou à une organisation convenable des marchés. Alors que les modalités de l'intégration verticale évoluent, il est essentiel que ces principes fondamentaux ne soient pas sacrifiés. Heureusement, la plupart des gouvernements en Europe de l'Ouest ont effectivement pris des engagements envers l'agriculture de leur pays. Toutefois, leurs actions ne sont pas seulement dictées par la prise en compte des intérêts des producteurs. Les sociétés motivées par la recherche du profit qui participent au système alimentaire, jouent en général bien leur rôle, mais on ne peut escompter que toutes le feront. Du point de vue des agriculteurs, donc, la déclaration sur l'intégration verticale faite par la FIPA en 1959 est aussi pertinente aujourd'hui qu'elle l'était il y a 20 ans.

LE DEVELOPPEMENT DE L'INTEGRATION DANS LE SECTEUR DE LA PRODUCTION PORCINE, REMARQUES

Guy DEBAILLEUL

INRA - Economie, Paris

Obstacles rencontrés dans l'appréciation du phénomène

L'importance et les formes que revêt l'intégration dans le secteur de la production porcine, et d'une manière plus générale dans l'ensemble des productions « hors-soi » sont largement occultées par toute une série de facteurs :

— en premier lieu, des interprétations divergentes du concept d'intégration et de son contenu socio-

économique ; d'où la place très variable accordée à ce phénomène dans les différents courants de l'économie rurale contemporaine ;

— une terminologie imprécise, plus souvent juridique qu'économique, donc impropre à rendre compte de ces interprétations ;

— un manque d'information statistique. Ainsi le service d'Etudes statistiques du Ministère de l'Agriculture (SCEES) réalise annuellement des enquêtes sur